



**AUTORISATION  
D'OUVERTURES DOMINICALES  
DES COMMERCES EN 2026**

DAJ/DEV ECONOMIQUE

ARRETE N°243-2025

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Île-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-28 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°CM2025/12/12/39 du 12 décembre 2025 relatif à l'avis du conseil métropolitain sur les demandes de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°40 du 9 décembre 2025 relative à l'ouverture dominicale des commerces en 2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5ème adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Vu les demandes présentées par plusieurs enseignes afin d'obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis conforme du conseil métropolitain du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis tacite du club des entreprises et des commerçants de Joinville-le-Pont, consulté par courrier du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'organisation syndicale CFDT du 14 novembre 2025, consultées par courrier du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat FO94 du 14 novembre 2025, consultées par courrier du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis conforme de l'association « La Belle équipe » du 28 novembre 2025, consultées par courrier du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est possible d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues qui doivent être précisées par arrêté municipal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2026 :

- Le dimanche 11 janvier 2026 ;
- Le dimanche 8 février 2026 ;
- Le dimanche 31 mai 2026 ;
- Les dimanches 21 et 28 juin 2026 ;
- Le dimanche 5 juillet 2026 ;
- Les dimanches 22 et 29 novembre 2026 ;
- Les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

### **ARTICLE 2 :**

Les concessions automobiles sont autorisées, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2026 :

- Le dimanche 18 janvier 2026 ;
- Le dimanche 15 mars 2026 ;
- Le dimanche 12 avril 2026 ;
- Le dimanche 17 mai 2026 ;
- Les dimanches 14 et 28 juin 2026 ;
- Le dimanche 5 juillet 2026 ;
- Le dimanche 13 septembre 2026 ;
- Les dimanches 11 et 25 octobre 2026 ;
- Le dimanche 15 novembre 2026 ;
- Le dimanche 13 décembre 2026.

### **ARTICLE 3 :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

### **ARTICLE 4 :**

Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 décembre 2025

 Stephan SILVESTRE

**5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire délégué  
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 31 DEC. 2025

Publié sous format électronique le :

31 DEC. 2025

Fait à Joinville-le-Pont, le

